

L'arrosage et les feux extérieurs à nouveau permis

Magog, le 26 juin 2020 – La Ville de Magog informe la population qu'elle met fin à l'avis d'interdiction d'utilisation extérieure de l'eau potable décrété le 23 juin dernier. Les feux d'artifice et les feux extérieurs faits dans un appareil grillagé et conforme sont également à nouveau permis.

Le temps plus frais jumelé aux récentes précipitations réduisent la pression exercée sur le réseau d'aqueduc municipal due à une utilisation accrue d'eau potable, de même que les risques d'incendie qui pourraient être causés par l'extrême sécheresse de la végétation.

La Ville rappelle toutefois que des règlements municipaux s'appliquent à l'arrosage et aux feux domestiques et invite la population à restreindre leur consommation d'eau potable lors de périodes prolongées de chaleur et de sécheresse.

Rappel : règlements d'utilisation d'eau potable

- L'utilisation de l'eau de potable aux fins d'arrosage est autorisée du **1^{er} mai au 1^{er} septembre, de 20 h à minuit les mardis, jeudis et samedis**.
- Exceptionnellement, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, après obtention d'un permis émis par l'inspecteur municipal, l'arroser entre 19 h et 22 h tous les soirs pendant 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.
- Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 h.

Pour plus de détails, consulter le [site Internet](#) de la Ville de Magog.

Rappel : règlements sur les feux extérieurs et feux d'artifice

Les feux extérieurs sont permis uniquement lorsque l'indice de la SOPFEU se situe entre les niveaux bas et modéré et que les vents sont inférieurs à 20 km/h. Pour connaître l'indice de feu, consultez le site Internet de la SOPFEU au www.sopfeu.qc.ca.



De plus, certains règlements s'appliquent :

- Tout feu extérieur doit être fait dans un appareil grillagé muni d'un pare-étincelle, installé à 3 mètres d'une ligne de lot et à 6 mètres d'un bâtiment et de ses annexes.
- Le bois naturel, non peint et non traité est le seul combustible permis. Il est interdit de brûler de la broussaille, des feuilles et autres matières végétales.
- Le feu doit être surveillé en permanence et un moyen d'extinction approprié doit être accessible à proximité.
- L'utilisation de pièces pyrotechniques nécessite l'obtention d'un permis auprès du Service de sécurité incendie.

Pour plus de détails sur la réglementation concernant les feux extérieurs et les appareils réglementaires, consultez la fiche explicative sur le [site Internet](#) de la Ville de Magog.

- 30 -

Source et information :

Direction des communications et des technologies de l'information
Ville de Magog
819 843-4444

